



CHARTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TOME 1 – MARCHÉ COMMUNAL

SERVICE DES DROITS DE PLACE

CHARTRE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES MARCHÉS DE VIC LA GARDIOLE



LE MOT DU MAIRE

Village touristique méditerranéen Vic la Gardiole rassemble un patrimoine architectural et historique original par son implantation géographique. De nombreux estivants et tous ses habitants apprécient son environnement et son cadre de vie exceptionnel que lui procure la proximité du massif de la Gardiole et de la Méditerranée.

Les marchés de plein air constituent un des temps forts de la vie économique et sociale de notre village. Ils représentent un moment privilégié de rencontre et de partage pour tous les autochtones ainsi que pour tous les estivants résidents dans notre village pendant la période touristique. Le succès et l'attrait des marchés de plein air tiennent autant au nombre de professionnels et de producteurs qu'à la qualité et la diversité des produits présentés sur les différents étals.

Cette charte autant pédagogique que correspondant à la réglementation en vigueur doit permettre aux professionnels de concevoir et d'installer leur commerce dans les règles. L'occupation de l'espace public doit pouvoir se faire en tenant compte des besoins des commerçants non sédentaires et des producteurs en instaurant un partenariat durable. L'installation des marchés de plein air doit se faire dans le respect de la réglementation spécifique et correspondre par leur harmonisation, leur diversité et leur esthétique à l'image et à l'attrait que nous voulons donner à notre village.

En s'engageant dans l'élaboration de cette charte, la commune de Vic la Gardiole est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale locale et l'implantation des marchés de plein air. Ensemble ils contribuent à la vitalité économique, à l'animation de la commune tout au long de l'année, et au respect du patrimoine et de l'environnement

Je souhaite que chacun des commerçants concernés agissent en acteurs économiques et partenaires responsables pour qu'ensemble nous œuvrions pour maintenir notre cadre de vie et le partager avec tous ceux qui choisissent Vic la Gardiole pour y séjourner.

Magali Ferrier

Maire de Vic la Gardiole

SOMMAIRE

Article 1 : CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES	4
Article 2 : MATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS	5
Article 3 : JUSTIFICATIFS EXIGIBLES	5
Article 4 : RÉSILIATION D'UN ABBONNEMENT, D'UNE AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT ATTITRÉ (ABONNÉ)	6
Article 5 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES (Annexe 1)	6
Article 6 : FORMULATION DES DEMANDES	6
Article 7 : JUSTIFICATIFS À PRODUIRE (Annexe 2)	6
Article 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	6
Article 9 : CONTESTATION SUR LES EMPLACEMENTS PASSAGERS	7
Article 10 : JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS	7
Article 11 : VEHICULES BOUTIQUES	7
Article 12 : RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'AUTORISATION	7
Article 13 : HORAIRES DE PLACEMENT, DEPART, STATIONNEMENT	8
Article 14 : TENUE DES ÉTALAGES	8
Article 15 : SALUBRITÉ ET NORME D'HYGIÈNE	9
Article 16 : HYGIÈNE DES DENREES	10
Article 17 : REDEVANCES DROITS DE PLACE (Annexe 3)	10
Article 18 : REDUCTION DES REDEVANCES	10
Article 19 : RETRAIT POUR INOCCUPATION	11
Article 20 : RECOURS CONTRE LA COMMUNE	11
Article 21 : MESURES DISCIPLINAIRES	11
Article 22 : APPLICATION DES SANCTIONS	11
Article 23 : NOTIFICATIONS DES SANCTIONS	12
Article 24 : CHANGEMENT D'AFFECTATION COMMERCIALE	12
Article 25 : JOUR FÉRIÉ	12
Article 26 : ANNULATION DES REGLEMENTS ET ARRETES PRECEDENTS	12
Article 27 : ADOPTION	12
Article 28 : APPLICATION	Erreur ! Signet non défini.

Les dispositions de la présente charte sont applicables à l'ensemble des marchés extérieurs de la commune.

Le Maire de Vic la Gardiole,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,
- Vu le Code de Commerce,
- Vu le Code de la Route, art R 417.10,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R 38-1 et R 38-14,
- Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat,
- Vu la Loi du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,
- Vu le Décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 1963 relative à la création d'une régie de marché sur la commune,
- Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la commune de VIC LA GARDIOLE afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

DISPOSE

Article 1 : CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

Il est rappelé que les marchés de la commune sont gérés en régie.

Les marchés des mercredis et dimanches matin ainsi que le vendredi soir en période estivale de juillet août sur la commune de Vic la Gardiole se tiennent sur les emplacements suivants :

- Boulevard des Aresquiers,
- Place de l'office de tourisme,

- Place du meunier.

Exceptionnellement, sur décision de Madame le Maire, ils peuvent être déplacés.

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits dans le périmètre du marché de 6h30 à 14h00 le mercredi et le dimanche, et de 16h30 à 00h30 le vendredi sous peine de mise en fourrière, sauf véhicules autorisés par la commune.

Article 2 : MATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS

Toutes les autorisations accordées comportent une occupation du domaine public, elles sont précaires et révocables. Elles sont attribuées par Madame le Maire.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les autorisations accordées sont toujours révocables et la commune pourra apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité. Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de la radiation du Registre du Commerce ou des Métiers.

Les autorisations d'occuper un emplacement attribué (abonné) sont matérialisées par la remise au titulaire d'une attestation annuelle indiquant :

- les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance du commerçant,
- la catégorie des denrées ou objets à étaler ou à vendre,
- le numéro ou la désignation de l'emplacement attribué, la date d'affectation, et le métrage occupé,
- le numéro, la date de l'inscription au Registre du Commerce, des Sociétés, ou Registre des Métiers.

Un deuxième exemplaire de cette attestation émarginée par le bénéficiaire est conservé par la ville, et indique également l'acceptation de l'emplacement proposé et la volonté de l'exploitation dans le cadre des arrêtés municipaux le réglementant et d'en faire un usage toujours conforme à sa destination initiale.

Il ne pourra être attribué qu'un emplacement par commerce.

Le périmètre du marché, est exclusivement réservé à l'usage de professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire.

Les autorisations d'occuper un emplacement passager sont données et enregistrées par le placier, ou les agents municipaux habilités.

Les autorisations d'occupation sont accordées nominativement et en aucun cas, à l'enseigne d'une société.

Article 3 : JUSTIFICATIFS EXIGIBLES

Les attestations et autorisations ainsi que les quittances d'acquittement des droits de place pour une occupation d'un emplacement passager sont présentables à toutes réquisitions du placier ou des agents municipaux, sous peine d'être tenus à un second paiement.

Article 4 : RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT, D'UNE AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT ATTITRÉ (ABONNÉ)

Un délai d'un mois plein, donné par lettre recommandée avec accusé de réception par une des parties à l'autre partie sera appliqué pour la résiliation d'un abonnement. Toutefois, ce délai pourra être écourté en accord entre les deux parties. Il sera supprimé en cas de disparition de l'activité commerciale légale, pour cause disciplinaire ou pour non-respect de la réglementation.

Article 5 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES (Annexe 2)

Conditions quant aux demandeurs :

Elles sont fixées par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes complétées et modifiées par le décret 93-1273 du 30-11-1993 et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53 et l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010.

Les associations locales seront autorisées à occuper le domaine public quatre fois par an sous réserve d'avoir effectué un mois avant une demande d'autorisation, et devront se conformer au présent règlement.

Article 6 : FORMULATION DES DEMANDES

Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement attitré (abonné) sur un marché, devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire en indiquant :

- son nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- le ou les produits mis en vente.

Article 7 : JUSTIFICATIFS À PRODUIRE (Annexe 1)

Article 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Le marché comporte un nombre de places déterminé réservé aux abonnés.

Les places vacantes sont attribuées aux passagers demandeurs après inscription auprès du placier.

Madame le Maire veillera au bon équilibre de l'offre commerciale.

Les emplacements aux passagers sont ceux proposés aux commerçants qui ne viennent qu'occasionnellement vendre sur le marché ou qui n'ont pas encore pu obtenir d'emplacement réservé.

Les autorisations d'occupation et la désignation de l'emplacement sont délivrées, au fur et à mesure de l'arrivée des passagers, en fonction des places disponibles.

Tous les emplacements sont mis à la disposition des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans la stricte limite des heures d'ouverture et de fermeture du marché.

Les emplacements mis à la disposition dans le cadre d'une autorisation à titre privatif et non occupés à l'heure fixée seront considérés comme vacants et la commune en aura de plein droit la libre disposition pour la séance de marché considérée sans que le titulaire puisse prétendre à une réduction de sa redevance.

Article 9 : CONTESTATION SUR LES EMPLACEMENTS PASSAGERS

En cas de contestation de la décision d'attribution, le placier est souverain. Lorsque le nombre de passagers est supérieur au nombre d'emplacements disponibles, il sera procédé à un tirage au sort.

Dans la mesure du possible, les passagers ne sont pas autorisés à s'installer deux marchés de suite à la même place.

Tout commerçant non titulaire d'un emplacement s'installant sans l'autorisation du placier et hors des conditions prévues par le règlement sera exclu du tirage au sort le jour même. En cas de récidive, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 10 : JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS

Il est défendu de les vendre, de les sous-louer ou de les prêter de quelque manière que ce soit.

Pour bénéficier d'un emplacement réservé, le commerçant devra fréquenter le marché assidûment :

Un abonné qui est absent plus de cinq semaines consécutives ou de cinq marchés dans l'année (pour les Commerçants Non Sédentaires (CNS) abonnés à un seul marché de la semaine) et absent plus de cinq semaines consécutives ou de dix marchés dans l'année (pour les CNS abonnés aux deux marchés de la semaine le mercredi et le dimanche) perd son emplacement réservé, sauf en cas d'absence pour maladie. Un arrêt de travail, constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fournie à la commune dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'absence par le placier.

Article 11 : VEHICULES BOUTIQUES

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un emplacement attitré (abonné) qui utilise un véhicule spécialement aménagé pour la vente ne peut exiger de la commune l'extension de l'emplacement qui lui est alloué dans le cas de changement ou de modification de son véhicule.

La commune se réserve alors le droit de déplacer le commerçant sur un emplacement adapté.

Les commerçants effectuant de la cuisson à l'intérieur de véhicules aménagés devront fournir annuellement l'attestation d'agrément conforme aux normes, délivrée par un bureau de contrôle.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires doivent être en conformité avec les préconisations du contrôle technique. Elles ne doivent présenter aucun défaut d'étanchéité de quelque nature qu'il soit, susceptible de souiller le sol (carburant, liquide de frein, huiles, ...).

Article 12 : RENOUELEMENT ANNUEL DE L'AUTORISATION

Tout abonné fournira annuellement et avant le 15 février de chaque année les documents susvisés à l'article 7 (Annexe 1) du présent règlement.

Le défaut de remise annuelle des pièces demandées entraînera :

- soit, l'interdiction provisoire ou définitive de fréquenter le marché,
- soit, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré (abonné).

Ces interdictions ou retraits interviendront 15 jours à compter de la réception de la demande de régularisation émise par la commune envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : HORAIRES DE PLACEMENT, DEPART, STATIONNEMENT

Les abonnés pourront s'installer à partir de 6h30 du matin pour les mercredis et les dimanches et 16h30 pour les vendredis.

Les passagers et abonnés devront sortir leurs véhicules au plus tard à 7h30 pour le mercredi et le dimanche et 17h30 le vendredi sauf pour les véhicules autorisés.

Pour les passagers, l'attribution des places disponibles se fait à 7h30 les mercredis et dimanches et à 17h00 les vendredis devant la Mairie.

Départ obligatoire des véhicules des Commerçants Non Sédentaires (CNS) avant 14h00 sous peine de contravention.

Les abonnés devront stationner leur véhicule hors du périmètre du marché avant 8h00 sauf les CNS. ayant l'autorisation de garer leur véhicule dans le périmètre de leur emplacement.

Horaires de remballage : aucun remballage ne sera autorisé avant 12h00 ou 23h00 (sauf cas exceptionnel).

Article 14 : TENUE DES ÉTALAGES

Il est expressément défendu aux exposants :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles mis en vente et d'utiliser à cette fin l'utilisation d'une sonorisation (micro) et haut-parleurs est interdite,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou les vêtements,
- d'appeler les clients d'une place à l'autre en vue de capter l'attention de la clientèle.

Les installations des commerçants devant les maisons devront toujours respecter les passages d'accès aux portes partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché.

Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés :

- pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent expressément être libres d'une façon constante. Une largeur de 4 mètres devra rester libre sur le boulevard des Aresquiers pour la libre circulation des services de secours. Il est donc interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés sur des bicyclettes, voitures, engins à roulette , exception faite pour les voitures d'enfants ou pour les handicapés.

- les commerçants demeureront responsables dans tous les cas de dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué,
- la remise en état des lieux sera effectuée par les services de la commune aux frais de l'occupant responsable des dégradations.

L'entrée des marchés est interdite :

- à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- l'exposition et la vente d'objet à caractère religieux.

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étagère (ni sur les côtés) de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins et des commerçants sédentaires. Les penderies ne pourront pas être installées à moins de cinquante centimètres de l'alignement des bancs.

Dans le cas où un commerçant s'établirait en vis à vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit, dans les voies de circulation et les places vacantes ou inoccupées de même que contre les grilles ou murs de clôture des particuliers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le titulaire d'un emplacement est tenu de disposer son matériel, les produits offerts à la vente ainsi que les réserves dans la limite de la surface qu'il est autorisé à occuper.

Le titulaire ne peut s'opposer à la vérification des surfaces occupées. Si cette vérification fait ressortir une occupation au sol supérieure à celle à laquelle il a droit, il sera mis dans l'obligation de rectifier immédiatement son installation.

Dans le cas où le commerçant n'obtempérerait pas à l'injonction de l'agent de la ville il serait passible d'une des sanctions visées à l'article 21 du présent règlement.

Les commerçants dits « fripiers » devront expressément mentionner à la vue de la clientèle que les vêtements mis à la vente ne sont pas neufs, ceci afin de ne pas induire en erreur les consommateurs.

Article 15 : SALUBRITÉ ET NORME D'HYGIÈNE

Les usagers du marché ont l'obligation de laisser leur emplacement propre. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés et triés près des bacs à déchets positionnés par la municipalité, afin de faciliter le nettoyage.

Il est formellement interdit de déverser au sol tout produit ou liquide (huile, glace, saumure, ...).

Par mesure d'hygiène et de salubrité, la vente et l'exposition d'animaux vivants sont interdites à l'exception de la vente de volailles sur pieds. (Loi n° 99-5 du 06/01/1999).

Il est interdit de tuer des animaux sur les marchés, de les plumer, de les saigner ou de les dépouiller à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou les produits salissants devront être recouvertes par des toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente. Les marchands de poissons, de triperie, de viande, de volailles, devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ des marchés à l'aide de produits non polluants.

Il est interdit de verser sur le sol le conditionnement liquide des denrées (glace pilée, huile de friture, saumure, ...).

Article 16 : HYGIÈNE DES DENREES

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toutes les qualités hygiéniques et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, des tubercules, des bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

Article 17 : REDEVANCE DES DROITS DE PLACE (Annexe 3)

Les droits de place perçus à la matinée sont exigibles immédiatement le jour du marché.

Les droits de place perçus pour un abonnement annuel peuvent être fractionnés. Ils seront payés mensuellement, à terme échu.

Ils sont perçus par le placier suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (L 2213-6, L 2224-1 et L 2224-18).

Ils sont calculés au mètre linéaire.

A défaut de paiement des droits de place, l'autorisation de vente sera retirée si quinze jours après simple préavis l'assujetti n'a pas régularisé sa situation, sans préjuger des poursuites éventuelles.

Il est formellement interdit aux assujettis sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou onéreux les tickets ou abonnements, ou d'en tirer un profit quelconque.

Un justificatif du paiement des droits de place précisant la date, le nom, le métrage, le prix du mètre et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Les tarifs des marchés sont définis comme suit : la tarification au mètre linéaire s'applique pour une profondeur d'emplacement minimale de un mètre, et par module de deux mètres linéaire minimum.

Tout droit qui demeurerait impayé un mois après son échéance normale, sera poursuivi en recouvrement par Monsieur le Receveur Municipal, sans préjuger des sanctions qui pourront être ordonnées par Madame le Maire.

Les commerçants « passagers » devront s'acquitter de leur droit de place auprès du placier. Le non-respect de ces dispositions entraînerait l'exclusion du marché.

Article 18 : REDUCTION DE LA REDEVANCE

Pour les abonnés, il sera tenu compte d'un abattement de 5 semaines par an, correspondant aux congés annuels et intempéries.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en raison des travaux exécutés sur les ouvrages communs ou la voirie. Toutefois, au cas où ces travaux l'empêcheraient d'exercer son activité, il lui sera proposé un autre emplacement.

Article 19 : RETRAIT POUR INOCCUPATION

Dans le cas d'inoccupation d'un emplacement de vente pendant plus de cinq semaines consécutives, sans excuse reconnue valable par la commune, l'autorisation sera retirée à son titulaire.

Article 20 : RECOURS CONTRE LA COMMUNE

Les titulaires d'une autorisation d'emplacement de vente sont seuls responsables, tant envers la commune de Vic la Gardiole qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le titulaire d'une autorisation d'emplacement de vente s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande émanant de la commune.

Article 21 : MESURES DISCIPLINAIRES

Les contraventions aux dispositions de la réglementation en vigueur seront constatées par procès-verbaux. L'existence de ces sanctions ne fait pas obstacle aux pouvoirs de Police, ni de Madame le Maire ni de toute autorité de police.

Echelle des sanctions :

- Sanctions applicables aux titulaires d'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré (abonné) :
 - l'avertissement,
 - l'interdiction temporaire ou définitive de fréquenter un ou plusieurs marchés de la commune,
- Sanctions applicables aux bénéficiaires d'emplacement passager :
 - l'interdiction temporaire ou définitive de fréquenter un ou plusieurs marchés sur la commune,

Article 22 : APPLICATION DES SANCTIONS

Après étude des dossiers, l'application des sanctions est laissée à la décision finale de Madame le Maire.

- Pour les titulaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement attitré (abonné) :

La décision de retrait temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation attitré (abonné) pourra être appliquée dans les cas ci-après :

- retard de plus d'un mois dans le paiement de la redevance d'occupation d'un emplacement,
- voies de fait.
- Pour les bénéficiaires d'emplacements passagers :

La décision de retrait temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation d'un ou plusieurs marchés pourra être appliquée dans les cas ci-après :

- refus d'acquitter le tarif journalier exigible,

- voies de fait,
- installation sans autorisation du placier et/ou non-respect des conditions prévues par le règlement.

La décision d'interdire définitivement la fréquentation d'un ou plusieurs marchés pourra intervenir dans les cas de récidive après une interdiction provisoire de fréquenter les marchés de la ville.

Article 23 : NOTIFICATIONS DES SANCTIONS

Les sanctions sont prononcées par Madame le Maire.

La décision de sanction est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé réception. Les sanctions peuvent être applicables à compter de la date de la notification.

Article 24 : CHANGEMENT D'AFFECTATION COMMERCIALE

Les titulaires d'emplacement de vente sont tenus de respecter l'activité commerciale définie par l'autorisation d'emplacement de vente accordée par la commune. Toute demande de changement d'activité commerciale doit être formulée expressément.

Le changement d'affectation d'activité commerciale sans autorisation de la commune expose les contrevenants aux risques du retrait de leur autorisation.

Article 25 : JOUR FÉRIÉ


Lorsque le jour de marché est férié, le marché est maintenu.

Article 26 : ANNULATION DES REGLEMENTS ET ARRETES PRECEDENTS

Sont abrogés, les arrêtés municipaux précédents, portant règlement des marchés et les arrêtés municipaux qui ont été modifiés par le présent règlement.

Article 27 : ADOPTION

Le présent règlement est l'un des tomes de la Charte communale d'Occupation de l'Espace Public.

DATE ET SIGNATURES	
A VIC LA GARDIOLE LE	
LE DEMANDEUR	LE MAIRE DE VIC LA GARDIOLE MAGALI FERRIER 

ANNEXE 1 (Article7)

DOCUMENTS À FOURNIR

DOCUMENTS AU NOM DU CHEF D'ENTREPRISE :

1- Un extrait K-BIS du registre de commerce ou répertoire des métiers :

- ✓ (original datant de moins de trois mois)

2- Carte professionnelle du titulaire de l'autorisation :

- ✓ (avec dates de validation à jour ; photocopie recto verso)
- ✓ Ou photocopie de l'attestation provisoire de déclaration délivrée par la Préfecture valable 1 mois ou photocopie du livret spécial de circulation modèle A

3- Taxe Professionnelle ;

- ✓ (photocopie de l'imposition de l'année précédente)

4- Assurance responsabilité civile professionnelle

POUR LE CONJOINT QUI EXERCE DE MANIÈRE AUTONOME

En plus des quatre documents énumérés ci-dessus, au nom du chef d'entreprise et certifié conforme par celui-ci :

- ✓ photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, à votre prénom personnel, mentionnant « conjoint collaborateur ».
- ✓ un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.
- ✓ la photocopie de la déclaration d'embauche délivrée par l'URSSAF.

POUR LES SALARIÉS, ASCENDANTS, COLLATÉRAUX ET DESCENDANTS

En plus des quatre documents énumérés ci-dessus au nom du chef d'entreprise et certifié conforme par celui-ci :

- ✓ un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.
- ✓ la photocopie de la déclaration d'embauche délivrée par l'URSSAF pour le premier mois.

CHEFS D'ENTREPRISE ETRANGERS

Ils sont soumis aux mêmes lois et règlements que les chefs d'entreprise français.

POUR LES PRODUCTEURS DE VEGETAUX

1- Attestation de producteur vendeur,

2- Certificat d'inscription à l'AMEXA, rue Combet 59024 Lille (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles

3- Relevé de matrice cadastrale,

4- Déclaration signée de culture en place sur son exploitation,

5- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (photocopie),

6- Certificat d'inscription au répertoire national des entreprises (document INSEE),

7- Bulletin de salaires pour les salariés en plus des documents ci-dessus,

8- Assurance civile professionnelle :

- ✓ si le producteur vend des pommes de terre, il doit avoir en plus une carte CNIPT, Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre.
- ✓ s'il vend du plant de légumes, il doit avoir en plus une carte GNIS, Groupement National Interprofessionnel de Semences et Plants.
- ✓ s'il vend du plant de fleurs, il doit avoir en plus l'attestation de la déclaration de production au service des taxes parafiscales Anda.

Peut bénéficier d'un emplacement, le producteur dont le site de production se trouve dans un rayon de 80 kms maximum du point de vente.

POUR LES PRODUCTEURS DE VOLAILLES

- 1- Attestation de producteur vendeur (photocopie),
- 2- Certificat d'inscription à l'AMEXA, rue Combet 59024 Lille (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- 3- Certificat d'identification au Répertoire nationale des entreprises et de leurs établissements (document INSEE),
- 4- Certificat sanitaire délivré par la Direction départementale des services vétérinaires,
- 5- Certificat d'agrément du laboratoire où sont transformées les volailles,
- 6- Certificat sanitaire délivré par la Direction départementale des services vétérinaires,
- 7- Bulletins de salaire pour vos salariés en plus des documents énumérés ci-dessus,
- 8- Assurance responsabilité civile professionnelle.

Peut bénéficier d'un emplacement, le producteur dont le site de production se trouve dans un rayon de 80 kms maximum du point de vente.

POUR LES PRODUCTEURS DE LAITAGE

- 1- Certificat d'inscription à l'AMEXA, rue Combet 59024 Lille (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- 2- Certificat d'identification au Répertoire National des entreprises et de leurs établissements,
- 3- Certificat sanitaire délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- 4- Bulletins de salaire pour votre/vos salarié(s) en plus des documents énumérés ci-dessus ou la déclaration d'embauche délivrée par l'URSSAF,
- 5- Assurance responsabilité civile professionnelle.

Peut bénéficier d'un emplacement, le producteur dont le site de production se trouve dans un rayon de 80 kms maximum du point de vente.

POUR LES PECHEURS PROFESSIONNELS ET OSTREICULTEURS

- 1- Photocopie du livret professionnel maritime (recto-verso),
- 2- Photocopie du récépissé du rôle d'équipage,
- 3- Assurance de responsabilité civile professionnelle,
- 4- Bulletin de salaire des salariés ou déclaration d'embauche délivrée par l'URSSAF,
- 5- Le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

ARTISTES LIBRES

- 1- Certificat d'inscription en qualité d'artiste libre de la Direction Générale des Impôts ,
- 2- Attestation d'inscription à la maison des artistes avec le numéro d'affiliation ou justificatif d'inscription à l'URSSAF,
- 3- Assurance responsabilité civile professionnelle,
- 4- Bulletins de salaire pour votre/vos salarié(s) ou déclaration d'embauche délivrée par l'URSSAF.

ASSOCIATIONS

- 1 – Assurance responsabilité civile de l'association,
- 2 – Inscription en Préfecture des statuts de l'association (récépissé).

ANNEXE 2 (Article 5)

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Lois n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par :

- loi n°69-1238 du 31 décembre 1969
- loi n°77-532 du 26 mai 1977
- loi n°85-772 du 25 juillet 1985

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié par :

- décret n°85-45 du 18 janvier 1984
- décret n°85-684 du 8 juillet 1985
- décret n°89-762 du 16 octobre 1989
- décret n°93-1273 du 30 novembre 1993

Circulaire n°84-204 du 17 juillet 1984 abrogée par circulaire du 1^{er} octobre 1985

ANNEXE 3 (Article 17)

CALCUL DE LA REDEVANCE

Objet		Option retenue	Tarif au mètre linéaire	Principe de calcul	Quand payer ?	Prix à payer
Marché communal	Mercredi Dimanche	Forfait annuel (abonné)	1 €	Abattement annuel d'office de 5 semaines $47 \times L \times 1$ où L est la longueur utilisée, en mètres	Paiement mensuel à terme échu, au placier	$47 \times L / 12$
		Occasionnels Tarif à la journée	2,50 €	$2,50 \times L$ où L est la longueur utilisée, en mètres	Le jour du marché	$2,50 \times L$
	Nocturne	Forfait pour le nombre de vendredis programmés	2,50 €	$n \times L \times 2,50$ où n est le nombre de vendredis programmés et L la longueur utilisée, en mètres	À l'avance en juin, en Mairie le mercredi matin ou le dimanche matin	$n \times L \times 2,50$
	Marché de Noël	Forfait pour la durée du marché	1 €	$L \times 1$ où L est la longueur utilisée, en mètres et où j est le nombre de journées	À l'avance en novembre, en Mairie, le mercredi matin ou le dimanche matin	$L \times j$
	Marché occasionnel (journée du terroir, ...)	Forfait pour la durée de la manifestation	1 €	$L \times 1$ où L est la longueur utilisée, en mètres et où j est le nombre de journées	À l'avance un mois avant la date, en Mairie, le mercredi matin ou le dimanche matin	$L \times j$